

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

78^e année

N° 7

Juillet 1962

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
France. Ratification de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye (du 25 mai 1962)	170
LÉGISLATION	
Australie. Loi sur les brevets 1952-1960 (troisième partie)	170
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 12 expositions (des 11, 12, 30 avril, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 12 et 25 mai 1962)	178
ÉTUDES GÉNÉRALES	
L'évolution structurelle des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle (Prof. Jacques Secretan)	178
CORRESPONDANCE	
Lettre d'Argentine (B. Salomon)	188
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
Comité d'experts du Conseil de l'Europe en matière de brevets (Réunion de juillet 1962)	192

UNION INTERNATIONALE

FRANCE

Ratification de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye

(Du 25 mai 1962)

Nous avons reçu du Département politique fédéral la communication suivante:

Par note du 25 avril 1962, la Légation de la Principauté de Monaco nous a fait part du dépôt effectué par la France de l'instrument portant ratification, de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934, signé à Monaco le 18 novembre 1961.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous chargeons aujourd'hui nos représentations diplomatiques de notifier ce dépôt aux Gouvernements signataires de l'Acte additionnel précité.

LÉGISLATION

AUSTRALIE

Loi sur les brevets 1952-1960

(Troisième partie)*

Prolongation pour pertes de guerre

95. — (1) Lorsque, par suite d'hostilités entre Sa Majesté et un Etat étranger, un breveté, en tant que tel, a subi des pertes ou des dommages, y compris des pertes concernant les possibilités de transactions ou de développement portant sur son invention, ce breveté peut — après avoir annoncé, comme prescrit, son intention d'agir ainsi — demander à la Haute Cour ou au Commissaire une prolongation de la durée de son brevet.

(2) Le présent article n'est pas applicable lorsque le breveté

- a) est sujet de l'Etat étranger, ou
- b) est une société

- i) dont l'activité est gérée ou dirigée par des — ou
- ii) dont l'activité s'exerce entièrement ou principalement au profit de —

sujets de l'Etat étranger, nonobstant le fait que la société est enregistrée en Australie ou dans une autre partie des Dominions de la Reine.

(3) Aux fins du présent article, il ne sera pas tenu compte des pertes ou dommages subis par une personne pendant qu'elle était sujet de l'Etat étranger ou par une société pendant que son activité était gérée ou dirigée comme le spécifie l'alinéa b) du paragraphe qui précède immédiatement.

(4) Une demande de prolongation de la durée d'un brevet peut être présentée en vertu du présent article, nonobstant le fait que le brevet a été déjà prolongé ou qu'un nouveau brevet a été antérieurement accordé en ce qui concerne l'invention, pour le motif d'une rémunération insuffisante ou, en une ou plusieurs occasions, à raison de pertes ou dommages subis à la suite d'hostilités entre Sa Majesté et un Etat étranger.

(5) Une demande adressée en vertu du présent article, doit être présentée 6 mois, au minimum, avant l'expiration du brevet, ou, ultérieurement, à tel moment que pourront autoriser, selon le cas, la Haute Cour ou le Commissaire.

(6) Une demande adressée à la Haute Cour en vertu du présent article sera présentée comme le prescrit le Règlement de la Cour et une demande adressée au Commissaire sera présentée comme le prescrivent les règlements.

(7) Une personne intéressée peut

- a) dans le cas d'une demande adressée à la Haute Cour — dans les délais et selon les modalités prescrits par le Règlement de la Cour; ou
- b) dans le cas d'une demande adressée au Commissaire — dans les délais et selon les modalités prescrits par les règlements,

notifier son opposition à l'acceptation de la demande; elle devra adresser copie de cette notification au requérant.

(8) Une personne qui a ainsi adressé cette notification a le droit de se présenter et d'être entendu au sujet de la demande en question.

(9) Si la Haute Cour constate que le breveté a subi des pertes ou dommages à la suite d'hostilités entre Sa Majesté et l'Etat étranger, elle peut

- a) ordonner la prolongation de la durée du brevet, sous réserve, éventuellement, de telles restrictions, conditions et dispositions qu'elle jugera convenables, ou
- b) ordonner l'octroi d'un nouveau brevet pour telle durée et moyennant, éventuellement, telles restrictions, conditions et dispositions qu'elle jugera convenables.

(10) Si le Commissaire constate que le breveté a subi des pertes ou dommages à la suite d'hostilités entre Sa Majesté et l'Etat étranger, il peut

- a) prolonger la durée du brevet, sous réserve, éventuellement, de telles restrictions, conditions et dispositions qu'il jugera convenables, pour telle période supplémentaire qu'il jugera convenable, ou
- b) accorder un nouveau brevet pour telle durée et moyennant, éventuellement, telles restrictions, conditions et dispositions qu'il jugera convenables.

(11) La durée de la période accordée à la suite de la demande (qu'il s'agisse d'une prolongation ou de l'octroi d'un nouveau brevet) ne dépassera pas dix ans, mais, lorsque la durée du brevet a déjà été prolongée ou qu'un nouveau bre-

* Voir *Prop. ind.*, 1962, p. 120, 152.

vet a été antérieurement accordé pour l'invention, à raison de pertes ou dommages subis à la suite d'hostilités entre Sa Majesté et un Etat étranger, la durée globale des périodes accordées (par une prolongation ou par l'octroi d'un nouveau brevet) ne dépassera pas 10 ans.

(12) Si le Commissaire considère qu'une demande, à lui adressée en vertu du présent article, devrait faire l'objet d'une décision de la Haute Cour, il peut renvoyer la demande devant la Haute Cour et celle-ci peut statuer sur la demande, comme si cette demande avait été adressée en premier lieu à la Haute Cour.

(13) Le breveté adressera au Commissaire une copie d'une ordonnance rendue par la Cour en vertu du présent article, et le Commissaire fera inscrire dans le Registre une mention concernant cette ordonnance.

Demande d'un titulaire de licence exclusive

96. — Dans la présente partie, une référence à un breveté comporte une référence à un titulaire de licence exclusive.

Partie X. Restauration des brevets

Demande de restauration de brevets qui ont pris fin

97. — (1) Lorsqu'un brevet est tombé en déchéance par suite du non-paiement, dans les délais prescrits, d'une taxe prescrite, le breveté peut demander au Commissaire la restauration du brevet.

(2) La demande contiendra un exposé des circonstances qui ont provoqué le non-paiement, dans les délais prescrits, de la taxe prescrite et, s'il ressort de cet exposé que ce non-paiement n'était pas intentionnel et que la présentation de la demande n'a pas causé de retard indu, le Commissaire fera publier la demande dans le *Journal officiel*.

(3) Une personne intéressée peut, dans les délais prescrits, notifier au Commissaire son opposition à la restauration du brevet et elle adressera copie de cette notification au breveté.

Audition de la demande et décision

98. — (1) Le Commissaire entendra l'affaire et restaurera le brevet (y compris tout brevet d'addition y afférent) ou rejettera la demande.

(2) Le Commissaire ne restaurera pas le brevet avant que les taxes de renouvellement impayées n'aient été versées.

(3) Le Commissaire peut, s'il le juge convenable, comme condition de la restauration du brevet, exiger qu'une inscription soit effectuée dans le Registre en ce qui concerne un document ou instrument au sujet duquel les dispositions de la présente loi visant les inscriptions dans le Registre n'ont pas été observées.

(4) Lorsqu'un brevet est restauré en vertu du présent article, les dispositions prescrites auront effet en vue de la protection ou du dédommagement des personnes qui ont utilisé — ou qui ont pris expressément des mesures, par contrat ou autrement, en vue d'utiliser — l'invention faisant l'objet du brevet après que le *Journal officiel* a annoncé que ledit brevet était tombé en déchéance et avant la date de la première annonce de la demande de restauration.

(5) Une action ne sera pas engagée pour une atteinte à un brevet commise entre la date où le brevet est tombé en déchéance et celle de la restauration du brevet.

(6) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu du présent article; le Commissaire aura le droit de se présenter et d'être entendu et il devra se présenter si le Tribunal d'appel en décide ainsi.

Partie XI. Révocation et abandon de brevets

Requête en révocation de brevet

99. — L'*Attorney-General* ou toute autre personne peut présenter à la Haute Cour une requête pour obtenir la révocation d'un brevet.

Motifs de révocation

100. — (1) Un brevet peut être révoqué, soit en totalité, soit pour autant qu'il a trait à une revendication quelconque de la description complète, pour un ou plusieurs des motifs ci-après, mais aucun autre motif ne sera valable:

- a) le requérant n'était pas une personne ayant le droit de demander le brevet, pour autant que l'invention est revendiquée dans une revendication quelconque;
- b) le brevet, pour autant que l'invention est revendiquée dans une revendication quelconque, a été obtenu en violation des droits de l'auteur de la requête ou d'une personne avec l'autorisation ou par l'intermédiaire de laquelle l'auteur de la requête demande la révocation du brevet;
- c) la description complète n'est pas conforme aux exigences de l'article 40 de la présente loi;
- d) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, n'est pas une invention, au sens de la présente loi;
- e) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, était sans originalité et ne comportait pas de caractère inventif, compte tenu de ce qui était connu ou utilisé en Australie à la date de priorité ou avant la date de priorité de cette revendication;
- f) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, fait l'objet d'une revendication valide, ayant une date antérieure de priorité et contenue dans la description complète d'un autre brevet;
- g) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, n'avait pas un caractère de nouveauté en Australie à la date de priorité de cette revendication;
- h) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, est sans utilité;
- i) le breveté a contrevenu aux conditions énoncées dans le brevet ou ne s'y est pas conformé;
- j) le brevet a été obtenu à la suite de fausses suggestions ou de fausses déclarations;
- k) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque, a été secrètement utilisée en Australie avant la date de priorité de cette revendication; et

l) l'autorisation ou l'ordre de modifier la description complète en vertu de la partie VIII de la présente loi ont été obtenus par des moyens frauduleux.

(2) Aux fins des alinéas (e) ou (g) du paragraphe qui précède immédiatement, il ne sera pas tenu compte d'une utilisation secrète.

(3) Aux fins de l'alinéa (k) du paragraphe (1) du présent article, il ne sera pas tenu compte d'une utilisation de l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque.

a) en vue d'essais ou d'expériences raisonnables;

b) par un département ou une autorité du *Commonwealth*, ou d'un Etat ou Territoire du *Commonwealth*, ou par une personne habilitée par ce département ou cette autorité, lorsque le breveté, ou une personne dont il tient son titre, a communiqué ou divulgué l'invention (pour autant qu'elle est ainsi revendiquée) audit département, à ladite autorité ou à ladite personne.

(4) Le présent article est subordonné à l'article 158 de la présente loi.

La requête peut être présentée pour le motif que la date de priorité indiquée est inexacte

101. — (1) L'auteur de la requête peut, dans cette requête, spécifier un motif d'invalidité en se référant, soit à la date de priorité indiquée dans la revendication pertinente, soit à une date que l'auteur de la requête allègue être la date de priorité de cette revendication, telle qu'elle est fixée par la présente loi.

(2) Si la Haute Cour constate qu'une date, autre que la date indiquée dans la revendication (que cette autre date soit, ou non, la date alléguée dans la requête), est la date de priorité de la revendication, telle qu'elle est fixée par la présente loi, la Haute Cour, en statuant sur l'affaire, considérera la date mentionnée en premier lieu comme étant la date de priorité de la revendication.

Audition de la requête

102. — Le défendeur a le droit de prendre l'initiative et de produire des moyens de preuve à l'appui du brevet, et, si l'auteur de la requête fournit des moyens de preuve pour contester la validité du brevet, le défendeur a le droit d'y répondre.

Pouvoirs de la Cour

103. — La Haute Cour peut

a) révoquer le brevet, et elle ordonnera, dans ce cas, à l'auteur de la requête de faire parvenir au Commissaire une copie de l'ordonnance concernant la révocation du brevet;

b) si elle estime qu'une revendication de la description complète n'est pas valide, elle peut révoquer le brevet, pour autant qu'il a trait à cette revendication, et elle ordonnera au breveté de déposer au Bureau des brevets une renonciation à la revendication non valide.

Indications à inscrire dans le Registre

104. — Le Commissaire fera inscrire dans le Registre des indications concernant une ordonnance ou une renonciation

à lui communiquée ou déposée au Bureau des brevets conformément à l'article qui précède immédiatement.

Moyens de défense dans une action pour atteinte à un brevet

105. — Tout motif pour lequel un brevet peut être révoqué est utilisable comme moyen de défense dans une action pour atteinte à un brevet, et, à cette fin, les références de la présente partie à l'auteur de la requête et à celui qui y répond seront interprétées comme étant des références au défendeur et au plaignant respectivement.

Renonciation à un brevet

106. — (1) Un breveté peut, à un moment quelconque, en donnant avis au Commissaire, offrir de renoncer à son brevet et le Commissaire peut, s'il le juge convenable, après avoir annoncé cette offre et entendu toutes les parties intéressées qui désirent être entendues, accepter ladite offre et révoquer le brevet.

(2) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu du paragraphe précédent.

(3) Lorsqu'une action pour atteinte à un brevet, une procédure de révocation d'un brevet ou une procédure dans laquelle la validité d'un brevet ou d'une revendication de la description complète est contestée, sont pendantes devant une cour de justice, le Commissaire n'acceptera l'offre de renonciation ou ne révoquera le brevet qu'avec l'autorisation de la Cour ou avec le consentement des parties à l'action ou à la procédure.

Octroi d'un brevet lorsqu'un brevet est révoqué

107. — (1) Lorsqu'un brevet a été révoqué, pour autant qu'il se rapporte à une revendication quelconque de la description complète, pour motif de fraude, ou lorsqu'un brevet obtenu par des moyens frauduleux a été abandonné et révoqué, le Commissaire peut, sur demande présentée conformément aux dispositions de la présente loi, accorder au requérant un brevet pour la totalité ou une partie de l'invention, en lieu et place du brevet ainsi révoqué.

(2) La date de priorité de chaque revendication de la description complète sera la date que fixera le Commissaire, compte tenu des dates de priorité des revendications de la description complète du brevet révoqué.

(2A) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu du paragraphe précédent.

(3) Aucune action ne peut être engagée pour une atteinte à un brevet accordé en vertu du paragraphe (1) du présent article qui a été commise avant le scellage du brevet.

Partie XII. Exploitation des brevets et licences obligatoires

Licences obligatoires

108. — (1) Une personne intéressée peut, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du scellage d'un brevet, présenter au Commissaire une requête alléguant que les exigences raisonnables du public, en ce qui

concerne l'invention brevetée, n'ont pas été satisfaites et sollicitant l'octroi d'une licence obligatoire.

(2) Le Commissaire examinera cette requête et, si les parties n'arrivent pas à un arrangement entre elles et que le Commissaire a acquis la certitude que l'affaire, de prime abord, paraît dûment fondée, il transmettra la requête à la Haute Cour; s'il n'est pas convaincu de ce bien-fondé, il rejettera la requête.

(3) Lorsque le Commissaire transmettra une requête à la Haute Cour, en application du paragraphe précédent, et que la Haute Cour sera assurée que les exigences raisonnables du public, en ce qui concerne l'invention brevetée, n'ont pas été satisfaites, la Cour pourra ordonner au breveté d'accorder des licences, moyennant les conditions que, sous réserve des dispositions de la présente partie, la Haute Cour jugera convenables.

(3A) Dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe précédent, la Cour ordonnera que la licence à accorder

a) sera une licence qui ne confère pas au titulaire de la licence, ou à ce titulaire et aux personnes autorisées par lui, le droit de fabriquer, utiliser, exécuter et vendre l'invention brevetée à l'exclusion de toutes autres personnes, y compris le breveté; et

b) sera une licence cessible seulement en relation avec une entreprise ou un achalandage au sujet desquels la licence est utilisée.

(4) Lors de l'audition d'une requête présentée en vertu du présent article,

a) le breveté et toute personne revendiquant des intérêts afférents au brevet, en tant que titulaire d'une licence exclusive ou autrement, deviendra partie à l'action, et

b) le Commissaire aura le droit de se présenter et d'être entendu.

(5) Une ordonnance prescrivant l'octroi d'une licence exerce ses effets, sans préjudice de tout autre mode d'exécution, comme si elle était incorporée à un acte authentique accordant une licence, signé par le breveté et toutes les autres parties nécessaires.

(6) L'auteur de la requête fera parvenir au Commissaire une copie d'une ordonnance rendue en vertu du présent article et ordonnant l'octroi d'une licence; le Commissaire fera inscrire dans le Registre une mention concernant cette ordonnance.

Révocation pour non-exploitation

109. — (1) Une personne intéressée peut, après l'expiration de deux années à compter de la date de l'octroi de la première licence obligatoire, présenter au Commissaire une requête alléguant que les exigences raisonnables du public, en ce qui concerne une invention brevetée, n'ont pas été satisfaites et sollicitant la révocation du brevet.

(2) Le Commissaire examinera la requête, et, si les parties n'arrivent pas à un arrangement entre elles, et que le Commissaire a acquis la certitude que, de prime abord, l'affaire paraît dûment fondée, il transmettra la requête à la Haute Cour; s'il n'est pas convaincu de ce bien-fondé, il rejettera la requête.

(3) Lorsque le Commissaire transmettra une requête à la Haute Cour, en application du paragraphe précédent, et que la Cour sera assurée que les exigences raisonnables du public, en ce qui concerne l'invention brevetée, n'ont pas été satisfaites, la Cour pourra (à moins que le breveté ne produise des raisons valables au sujet de son manquement) rendre une ordonnance révoquant le brevet.

(4) Lors de l'audition d'une requête, présentée en vertu du présent article,

a) le breveté, et toute personne revendiquant des intérêts afférents au brevet, en tant que titulaire d'une licence exclusive ou autrement, deviendra partie à l'action, et

b) le Commissaire aura le droit de se présenter et d'être entendu.

(5) L'auteur de la requête fera remettre au Commissaire une copie d'une ordonnance rendue en vertu du présent article et révoquant un brevet; le Commissaire fera inscrire dans le Registre une mention concernant cette ordonnance.

Exigences raisonnables du public considérées comme n'ayant pas été satisfaites dans certaines circonstances

110. — (1) Aux fins des deux articles précédents, les exigences raisonnables du public seront considérées comme n'ayant pas été satisfaites

a) si, par suite d'un manquement, de la part du breveté,

i) à fabriquer, dans des proportions adéquates, et à fournir, à des conditions raisonnables, l'article breveté ou une partie de l'article breveté qui est indispensable pour le fonctionnement efficace dudit article;

ii) à appliquer le procédé breveté dans des proportions raisonnables, ou

iii) à accorder des licences à des conditions raisonnables, un commerce ou une industrie existants, ou l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie, en Australie, se trouvent inéquitablement lésés, ou si la demande de l'article breveté, ou de l'article produit selon le procédé breveté, n'est pas raisonnablement satisfaite;

b) si un commerce ou une industrie, en Australie, se trouvent inéquitablement lésés par les conditions fixées par le breveté (avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) pour l'achat, la location ou l'utilisation de l'article breveté, ou pour l'utilisation ou l'exploitation du procédé breveté;

c) si l'invention brevetée, s'agissant d'une invention capable d'être exploitée en Australie, n'est pas exploitée en Australie à une échelle commerciale et si aucune raison satisfaisante n'est donnée pour la non-exploitation; ou

d) si l'exploitation de l'invention brevetée en Australie, à une échelle commerciale, se trouve entravée par l'importation, en provenance de l'étranger, de l'article breveté par

i) le breveté ou des personnes se réclamant de lui,

ii) par des personnes qui lui achètent directement ou indirectement,

iii) par d'autres personnes à l'encontre desquelles le breveté n'engage pas, ou n'a pas engagé, d'action pour atteinte au brevet.

(2) Lorsque, dans un cas auquel est applicable l'alinéa (c) du paragraphe précédent, la Cour est assurée que le laps de temps qui s'est écoulé depuis le scellage du brevet a été, en raison de la nature de l'invention ou de quelque autre cause, insuffisant pour permettre l'exploitation, en Australie, de l'invention, à une échelle commerciale, la Cour peut ajourner la suite de l'audition de la requête pour telle période qui lui paraîtra suffisante à cette fin.

Une ordonnance ne doit pas être en contradiction avec un traité

111. — Il ne sera pas rendu, en vertu de la présente partie, d'ordonnance qui serait en contradiction avec un traité, une convention, un arrangement ou un engagement conclus entre le *Commonwealth* et une autre partie des Dominions de la Reine ou entre le *Commonwealth* et un Etat étranger.

Il y a lieu d'éviter certaines conditions liées à la vente, etc., d'articles brevetés

112. — (1) Il n'est pas licite, dans un contrat se rapportant à la vente ou à la location d'un article breveté ou d'un procédé breveté (ou à une licence d'utilisation ou d'exploitation de cet article ou de ce procédé) d'y insérer une condition dont l'effet serait

- a) d'établir une interdiction ou une restriction visant l'utilisation, par l'acheteur, le locataire ou le titulaire de licence, d'un article ou d'une classe d'articles ou d'un procédé, brevetés ou non, fournis ou possédés par une personne autre que le vendeur, le bailleur, le concédant, ou une personne désignée par eux, ou
- b) d'exiger de l'acheteur, du locataire ou du titulaire de licence, l'acquisition, auprès du vendeur, du bailleur, du concédant, ou d'une personne désignée par eux, d'un article ou d'une classe d'articles non protégés par le brevet,

et toute condition de ce genre sera nulle et non avenue.

(2) Le paragraphe qui précède n'est pas applicable si

- a) le vendeur, le bailleur ou le concédant est en mesure d'établir que, au moment où le contrat a été conclu, l'acheteur, le locataire ou le titulaire de licence pouvait choisir entre l'achat de l'article ou l'obtention d'un bail ou d'une licence, moyennant des termes raisonnables, sans la condition susdite; et si
- b) le contrat donne le droit à l'acheteur, au locataire ou au titulaire de licence de se libérer de son engagement d'observer la condition susdite en donnant à l'autre partie un préavis écrit de 3 mois et en versant, en compensation,
 - i) dans le cas d'un achat — telle somme, ou
 - ii) dans le cas d'un bail ou d'une licence — telle location ou telle redevance, pour la durée du contrat restant à courir,
 que fixera un arbitre nommé par l'*Attorney-General*.

(3) Dans une action, une demande ou une procédure relevant de la présente loi, une personne n'est pas empêchée de demander ou d'obtenir réparation pour le seul motif qu'elle aura reconnu que les termes qui lui étaient offerts, conformément au paragraphe a) du paragraphe précédent, étaient raisonnables.

(4) Un contrat relatif à un bail ou à une licence portant sur l'utilisation ou l'exploitation d'un article breveté ou d'un procédé breveté peut — à un moment quelconque après que le brevet ou tous les brevets par lequel ou par lesquels l'article ou le procédé était protégé lors de la conclusion du contrat a. ou ont, cessé d'être en vigueur, et nonobstant toute clause, à l'effet contraire, dudit contrat ou d'un autre contrat — être dénoncé par l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 3 mois adressé à l'autre partie.

(5) L'insertion, par le breveté, dans un contrat, d'une condition qui, en vertu du présent article, est nulle et non avenue, peut servir de moyen de défense, dans une action, pour atteinte au brevet auquel a trait le contrat, qui est engagée pendant que ce contrat est en vigueur.

(6) Si le breveté offre aux autres parties à un contrat dans lequel est insérée une condition de ce genre, un nouveau contrat dont ladite condition est omise mais en vertu duquel les droits des parties sont identiques à tous autres égards, dans ce cas — que les autres parties acceptent ou non le nouveau contrat en lieu et place du contrat existant — le moyen de défense ne peut plus être utilisé en ce qui concerne le contrat, mais le breveté n'est pas en droit de recevoir des dommages-intérêts ou de demander une reddition de comptes relative aux bénéfices réalisés, en ce qui concerne une atteinte au brevet commise avant que le nouveau contrat n'ait été ainsi offert.

(7) Rien, dans le présent article,

- a) n'affecte une condition figurant dans un contrat et interdisant à une personne de vendre des marchandises autres que celles d'une personne particulière;
- b) ne valide un contrat qui — n'était le présent article — ne serait pas valide;
- c) n'affecte un droit de mettre fin à un contrat, ou à une condition d'un contrat, qui peut être exercé indépendamment du présent article, ou
- d) n'affecte une condition — figurant dans un contrat conclu pour un bail ou une licence visant l'utilisation d'un article breveté — par laquelle le bailleur ou le concédant se réserve, à lui-même ou à la personne désignée par lui, le droit de fournir les nouvelles pièces ou éléments de l'article breveté qui sont nécessaires pour remettre ou maintenir ledit article en bon état de fonctionnement.

Partie XIII. Atteintes aux brevets

Compétence de la Haute Cour en cette matière

113. — Le présent article confère compétence à la Haute Cour pour connaître d'une action ou d'une procédure engagée pour atteinte à un brevet et pour statuer, mais le présent article ne prive pas une autre cour de justice de sa juridic-

tion, en matière d'audition et de décision concernant une action ou une procédure de ce genre.

Le titulaire d'une licence exclusive peut poursuivre pour atteinte à un brevet

114. — (1) Un titulaire de licence exclusive peut engager une action ou une procédure pour atteinte à un brevet.

(2) Le breveté, à moins qu'il ne soit associé comme demandeur dans l'action ou la procédure, y sera associé comme défendeur.

(3) Un breveté, associé comme défendeur, ne peut être astreint à des frais et dépens, à moins qu'il ne se présente et qu'il ne participe à l'action.

Le défendeur peut présenter une demande reconventionnelle ou révocation

115. — Un défendeur, dans une action ou procédure pour atteinte à un brevet, peut, sans présenter de requête à la Haute Cour en vertu de la partie XI, demander reconventionnellement, dans cette action ou procédure, la révocation du brevet.

L'action sera transférée des Cours d'Etat à la Haute Cour en cas de demande reconventionnelle ou révocation

116. — (1) Lorsqu'un défendeur, dans une action ou une procédure pour atteinte à un brevet, engagée devant une cour de justice autre que la Haute Cour, demande reconventionnellement la révocation du brevet, l'action ou la procédure sera alors transférée à la Haute Cour.

(2) Les délibérations, afférentes à l'action ou à la procédure et (éventuellement) les documents, concernant cette action ou cette procédure, qui ont été déposés et enregistrés auprès de la Cour devant laquelle l'action ou la procédure a été engagée, seront transmis au Greffe de la Haute Cour dans l'Etat ou le Territoire du *Commonwealth* où siège la Cour mentionnée en premier lieu, ou, s'il n'existe pas de Greffe de ce genre, au Greffe principal de la Haute Cour.

(3) Les dispositions des articles 41, 43, 44 et 46 de la loi de 1903-1950, dite *The Judiciary Act* sont applicables en ce qui concerne une action ou une procédure qui est, ou qui devrait être, transférée à la Haute Cour en vertu du présent article.

Procédure dans une action pour atteinte à un brevet

117. — Dans une action ou une procédure concernant une atteinte à un brevet,

- a) le demandeur remettra, avec l'exposé de ses prétentions ou sa déclaration — ou, par ordre de la Cour, du *Justice* ou du *Judge*, à une date ultérieure — des renseignements détaillés sur les atteintes dont il se plaint, et
- b) le défendeur remettra, avec l'exposé de ses moyens de défense ou sa réponse — ou, par ordre de la Cour, du *Justice* ou du *Judge*, à une date ultérieure — des renseignements détaillés sur les motifs d'exception qu'il compte faire valoir.

Réparation dans une action pour atteinte à un brevet

118. — (1) La réparation qu'une cour de justice peut accorder dans une action ou une procédure concernant une atteinte à un brevet comporte une «*ajunctio*» (mise en demeure) (sous réserve de telles conditions que la Cour jugera éventuellement convenables) et, au choix du demandeur, des dommages-intérêts ou une reddition de comptes concernant les bénéfices réalisés.

(2) La Cour, le *Justice* ou le *Judge* peuvent, à la requête de l'autre partie, rendre telle ordonnance concernant l'examen des pièces, et imposer telles conditions et donner telles directives à ce sujet qu'ils jugeront convenables.

L'ordonnance révoquant le brevet sera communiquée au Commissaire

119. — (1) Lorsque, dans une action ou une procédure concernant une atteinte à un brevet, la Cour, à la requête du défendeur qui présente une demande reconventionnelle,

- a) révoque le brevet — la Cour ordonnera au défendeur de faire remettre au Commissaire une copie de l'ordonnance révoquant le brevet, ou, lorsque la Cour
- b) révoque le brevet, pour autant qu'il se rapporte à une revendication non valide — la Cour ordonnera au breveté de déposer au Bureau des brevets une renonciation à cette revendication non valide.

(2) Le Commissaire fera inscrire dans le Registre une mention concernant l'ordonnance qui lui aura été communiquée ou la renonciation qui aura été déposée au Bureau des brevets en application des dispositions du paragraphe précédent.

Déclaration quant à la non-atteinte d'un brevet

120. — (1) Une personne qui désire utiliser un procédé ou fabriquer, utiliser ou vendre un article, peut, par une action engagée devant la Haute Cour contre un breveté ou un titulaire de licence exclusive, demander une déclaration à l'effet que l'utilisation du procédé, ou la fabrication, l'utilisation ou la vente de l'article, ne constitueraient pas une atteinte à une revendication de la description du brevet, bien qu'une telle assertion en sens contraire n'ait été formulée par le breveté ou le titulaire de licence.

(2) La Haute Cour est compétente pour connaître d'une action intentée en vertu du paragraphe précédent et pour statuer.

(3) La Haute Cour ne fera une déclaration, demandée dans une action intentée en vertu du paragraphe (1) du présent article, qui si

- a) le plaignant
 - i) a demandé par écrit au défendeur de reconnaître, par écrit, le fait, dans le sens de la déclaration demandée;
 - ii) a fourni, par écrit, au défendeur des renseignements complets sur le procédé ou l'article; et
 - iii) s'est engagé à verser une somme raisonnable en vue de couvrir les dépenses encourues par le défendeur pour obtenir un avis au sujet de la déclaration demandée; et si

b) le défendeur a refusé de reconnaître ou a manqué de reconnaître le fait en question.

(4) Les frais et dépens de toutes les parties, dans une action visant l'obtention d'une déclaration conformément au présent article, seront, sauf décision contraire de la Cour, payés par la personne qui demande cette déclaration.

(5) La validité d'une revendication de la description d'un brevet ne sera pas mise en question dans une action visant l'obtention d'une déclaration en vertu du présent article, et la déclaration ainsi faite, ou le refus de faire cette déclaration, n'impliquent pas que le brevet est valide.

(6) L'action visant l'obtention de la susdite déclaration peut être engagée à un moment quelconque après la publication de la description complète et les références du présent article à un breveté seront interprétées comme comportant une référence à un requérant dont la description complète a été publiée.

Menaces non fondées de poursuites

121. — (1) Lorsqu'une personne, au moyen de circulaires, d'annonces, ou d'autre manière, menace une personne d'une action ou d'une procédure pour atteinte à un brevet, ou de quelque autre procédure analogue — dans ce cas — que la personne proférant les menaces ait, ou non, droit à un brevet, ou soit, ou non, intéressée à un brevet ou à une demande de brevet — la personne lésée peut engager une action contre la personne mentionnée en premier lien et obtenir une déclaration à l'effet que ces menaces sont injustifiables ainsi qu'une «*injunction*» interdisant la continuation de ces menaces, et elle peut recevoir une compensation pour les dommages éventuellement subis par elle, à moins que la personne mentionnée en premier lien ne puisse établir, à la satisfaction de la Cour, que les actes au sujet desquels a été proférée la menace de poursuites, constituent — ou constitueraient, s'ils étaient accomplis —

a) une atteinte à un brevet, au sujet d'une revendication de la description dont il n'est pas démontré par le demandeur qu'elle n'est pas valide; ou

b) une atteinte à des droits découlant de la publication de la description complète au sujet d'une revendication de la description dont il n'est pas démontré qu'elle ne serait pas valide si un brevet avait été accordé au sujet de la description complète.

(2) La simple notification de l'existence d'un brevet ne constitue pas une menace de poursuites, au sens du présent article.

(3) Rien, dans le présent article, n'exposera un homme de loi ou un *patent attorney* à une action engagée, en vertu du présent article, au sujet d'un acte accompli par lui, dans l'exercice de sa profession, au nom d'un client.

(4) Compétence est conférée par le présent article, à la Haute Cour, pour connaître d'une action engagée en vertu du présent article et pour statuer à son sujet, mais le présent article ne prive pas une autre Cour de justice de sa juridiction en matière d'audition et de décision concernant une action de ce genre.

Demande reconventionnelle du défendeur pour atteinte à un brevet

122. — (1) Dans une action engagée en vertu de l'article précédent, le défendeur peut demander reconventionnellement la réparation à laquelle il aurait droit dans une action séparée au sujet d'une atteinte, portée par le plaignant au brevet ayant fait l'objet des menaces, et, en pareil cas, les dispositions de la présente loi qui ont trait à une action engagée pour atteinte à un brevet, sont, *mutatis mutandis*, applicables en ce qui concerne cette action.

(2) Lorsque le défendeur demande reconventionnellement réparation pour une telle atteinte au brevet, le plaignant peut, sans présenter de requête à la Haute Cour conformément à la Partie XI, demander la révocation du brevet, et, en pareil cas, les dispositions de l'article 116 de la présente loi et les dispositions de la présente loi qui ont trait à une requête en révocation d'un brevet sont, *mutatis mutandis*, applicables en ce qui concerne cette action.

Dispositions spéciales concernant les navires et les engins de locomotion aérienne ou terrestre

123. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, ne sont pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté

a) l'emploi, à bord d'un navire étranger, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ce navire pénètre temporairement ou accidentellement dans les limites territoriales de l'Australie, sous réserve que ces moyens soient employés exclusivement pour les besoins du navire, ou

b) l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement d'un engin de locomotion aérienne ou terrestre étranger ou dans les accessoires de cet engin lorsque celui-ci pénètre temporairement ou accidentellement en Australie.

(2) Dans le présent article,

a) «navire étranger» et «engin de locomotion aérienne étranger» s'entendent d'un navire ou d'un aéronef enregistrés dans un pays à l'égard duquel est en vigueur, au moment dont il s'agit, une proclamation déclarant que les lois de ce pays confèrent des droits correspondants en ce qui concerne les navires et les engins de locomotion aérienne ou terrestre de l'Australie⁸⁾, et

b) «engin de locomotion terrestre étranger» s'entend d'un engin de locomotion terrestre possédé par une personne résidant ordinairement dans un pays indiqué ci-dessus.

Exemption en ce qui concerne un contrevenant de bonne foi

124. — (1) Une cour peut refuser d'accorder des dommages-intérêts ou de rendre une ordonnance prescrivant une reddition de comptes pour les bénéfices réalisés, en ce qui

⁸⁾ Le Gouverneur général, par des proclamations en date du 20 avril 1954 et du 24 juillet 1958, a déclaré que les lois de certains pays spécifiés confèrent des droits correspondants en ce qui concerne les navires et les engins de locomotion aérienne ou terrestre de l'Australie. Voir la *Commonwealth Gazette*, 1954, p. 1237 et le vol. V des *Commonwealth Statutory Rules*, 1901-1956, p. 5466, ainsi que la *Commonwealth Gazette*, 1958, p. 2691 et les *Commonwealth Statutory Rules*, 1958, p. 530.

concerne une atteinte à un brevet commise après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'encontre d'un défendeur qui établit, à la satisfaction de la Cour que, à la date de l'infraction, il ignorait, et n'avait pas de raisons de penser, qu'il existait un brevet pour l'invention en question.

(2) Si des articles, fabriqués conformément à une invention brevetée et marqués de manière à indiquer que ces articles sont brevetés en Australie, ont été vendus ou utilisés en Australie dans des proportions substantielles, le défendeur sera considéré, sauf preuve du contraire, comme ayant connu l'existence du brevet.

(3) Rien dans le présent article, n'affecte le pouvoir d'une Cour de justice, d'accorder réparation par le moyen d'une «injunction» (mise en demeure).

Partie XIV. La Couronne

Utilisation d'une invention pour les services du Commonwealth ou d'un Etat

125. — (1) A un moment quelconque, après qu'une demande de brevet a été déposée au Bureau des brevets ou qu'un brevet a été accordé, le Commonwealth ou un Etat, ou une personne habilitée par écrit par le Commonwealth ou par un Etat, peut fabriquer, utiliser, exécuter ou vendre l'invention pour les services du Commonwealth ou d'un Etat.

(2) Lorsqu'une invention brevetée était, avant la date de priorité de la revendication pertinente de la déclaration complète, enregistrée dans un document par le Commonwealth ou un Etat, ou essayée par le Commonwealth ou un Etat, ou pour leur compte, autrement qu'à la suite de la communication de l'invention, directement ou indirectement, par le breveté ou par une personne dont il tient son titre, aucune rémunération ne pourra être versée au breveté en ce qui concerne l'utilisation de l'invention par le Commonwealth ou par l'Etat, selon le cas, en vertu du paragraphe précédent.

(3) Autorisation peut être donnée, en vertu du paragraphe (1) du présent article, avant ou après l'octroi d'un brevet pour l'invention et avant ou après que les actes au sujet desquels l'autorisation est donnée ont été accomplis, et cette autorisation peut être donnée à une personne, nonobstant le fait que ladite personne est autorisée, directement ou indirectement, par le requérant ou par le breveté, à fabriquer, utiliser, exécuter ou vendre l'invention.

(4) Lorsqu'une invention aura été fabriquée, utilisée, exécutée ou vendue en vertu du paragraphe (1) du présent article, le Commonwealth ou l'Etat devront — à moins que cela ne leur semble contraire à l'intérêt public — informer de ce fait, aussitôt que possible, le requérant ou le breveté et lui fournir tels renseignements, concernant la fabrication, l'utilisation, l'exécution ou la vente de l'invention, que l'intéressé pourra, de temps à autre, raisonnablement exiger.

(5) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article, lorsqu'une invention brevetée est fabriquée, utilisée, exécutée ou vendue en vertu du paragraphe (1) du présent article, les conditions visant la fabrication, l'utilisation, l'exécution ou la vente de l'invention sont les conditions dont — avant ou après la fabrication, l'utilisation, l'exécution

ou la vente de l'invention — il est convenu entre le Commonwealth ou l'Etat et le breveté, ou qui, faute d'accord, sont fixées par la Haute Cour.

(6) La Haute Cour peut, en fixant ces conditions, prendre en considération la rémunération que la personne intéressée à l'invention, ou au brevet a reçue, directement ou indirectement, du Commonwealth ou de l'Etat au sujet de l'invention ou du brevet.

(7) Un accord ou une licence (conclu ou accordée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) fixant les conditions auxquelles une personne autre que le Commonwealth ou un Etat peut fabriquer, utiliser, exécuter ou vendre une invention sont inopérants, en ce qui concerne la fabrication, l'utilisation, l'exécution ou la vente de l'invention, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu du paragraphe (1) du présent article, à moins que l'accord en question n'ait été approuvé par l'Attorney-General, du Commonwealth ou de l'Etat.

(8) Aucune action pour atteinte à un brevet ne peut être intentée en ce qui concerne la fabrication, l'utilisation, l'exécution ou la vente d'une invention en vertu du paragraphe (1) du présent article.

(9) Le droit de fabriquer, utiliser, exécuter et vendre une invention en vertu du paragraphe (1) du présent article comporte le droit de vendre des marchandises qui ont été fabriquées dans l'exercice de ce droit; un acheteur de marchandises ainsi vendues, et une personne se réclamant de lui, ont le droit de traiter ces marchandises comme si le Commonwealth ou l'Etat détenaient le brevet de l'invention.

(10) Lorsque le Gouvernement du Commonwealth a conclu un accord ou un arrangement avec le Gouvernement d'un autre pays en vue de la fourniture, à ce pays, de marchandises nécessaires pour la défense de ce pays,

- a) l'utilisation d'une invention par le Commonwealth, ou par une personne habilitée par écrit par le Commonwealth, en vue de la fourniture de ces marchandises sera, pour l'application des dispositions de la présente Partie, considérée comme étant une utilisation de l'invention par le Commonwealth et pour les fins du Commonwealth;
- b) le Commonwealth ou ladite personne peuvent vendre ces marchandises au pays dont il s'agit, en exécution de l'accord ou de l'arrangement susdits, et
- c) le Commonwealth ou ladite personne peuvent vendre à quiconque celles de ces marchandises qui ne sont pas nécessaires pour la fin en vue de laquelle elles ont été fabriquées.

Une déclaration peut être demandée quant à l'utilisation d'une invention brevetée

126. — (1) Un breveté qui considère qu'une invention brevetée a été faite, utilisée, exécutée ou vendue en vertu du paragraphe (1) de l'article précédent, peut demander à la Haute Cour une déclaration en conséquence.

(2) Dans une action ou procédure engagée en vertu du paragraphe précédent,

- a) le Commonwealth ou l'Etat intéressé, selon le cas, seront le défendeur, et

b) le *Commonwealth* ou l'Etat pourront, reconventionnellement, demander la révocation du brevet — auquel cas, les dispositions de la présente loi concernant la révocation des brevets seront applicables, *mutuis mutandis*, en ce qui concerne la demande reconventionnelle.

Licences exclusives

127. — Dans les deux articles qui précèdent, les références au breveté comportent des références au titulaire d'une licence exclusive accordée en vertu du brevet.

Articles confisqués

128. — Rien, dans la présente Partie, n'affecte le droit, pour le *Commonwealth* ou un Etat, ou pour une personne obtenant son titre, directement ou indirectement, du *Commonwealth* ou d'un Etat, de vendre ou d'utiliser un article confisqué en vertu d'une loi du *Commonwealth* ou de cet Etat.

Acquisition d'inventions ou de brevets par le Commonwealth

129. — (1) Le Gouverneur général peut ordonner qu'une invention, faisant l'objet d'une demande de brevet, ou un brevet, seront acquis du requérant ou du breveté par l'*Attorney-General* — après quoi l'invention ou le brevet, et tous les droits afférents à l'invention ou au brevet, seront, par application du présent article, transférés et dévolus à l'*Attorney-General*, en dépôt (*trust*) pour le compte du *Commonwealth*.

(2) Notification de l'acquisition sera adressée au requérant ou au breveté et sera publiée dans le *Journal officiel* et dans la *Gazette*, à moins que, dans le cas de l'acquisition d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet, une ordonnance ne soit en vigueur, aux termes de l'article 131 de la présente loi, en ce qui concerne ladite demande.

(3) Le *Commonwealth* versera au requérant ou au breveté, et, dans le cas de l'acquisition d'un brevet, à toutes les autres personnes inscrites dans le Registre comme ayant des intérêts dans le brevet, telle rémunération dont il sera convenu entre le *Commonwealth* et le requérant, le breveté, ou ces autres personnes, selon le cas, ou qui, faute d'accord, sera fixée par la Haute Cour dans une action en dédommagement intentée contre le *Commonwealth*.

(A suivre)

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à douze expositions
(Des 11, 12, 30 avril, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 mai 1962)¹⁾

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

- X^a *Mostra nazionale di elettrodomestici* (Milan, 5-12 septembre 1962);
- XXVIII^a *Mostra nazionale della radio e televisione* (Milan, 5-12 septembre 1962);

¹⁾ Communications officielles de l'Administration italienne.

XX^a *Fiera di Ancona — Mostra mercato internazionale della pesca, degli sports nautici e attività affini* (Ancône, 23 juin-18 juillet 1962);

XXVI^a *Fiera del Levante — campionaria internazionale* (Bari, 9-24 septembre 1962);

Salone internazionale della ceramica et Mostra nazionale dell'argenteria e oreficeria et

Mostra nazionale biennale del marmo (Vicenza, 6-16 septembre 1962);

Settimana della calzatura e del cuoio — XXVI^o Salone internazionale (Vigevano, 15-23 septembre 1962);

XVII^a *Mostra internazionale delle conserve alimentari e dei relativi imballaggi — Salone internazionale per le attrezzature delle industrie alimentari* (Parma, 20-30 septembre 1962);

XII^o *Salone internazionale della tecnica* (Turin, 22 septembre-2 octobre 1962);

XLIV^o *Salone internazionale dell'automobile* (Turin, 31 octobre-11 novembre 1962);

Biennale italiana della macchina utensile (Milan, 6-15 octobre 1962)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

ÉTUDES GÉNÉRALES

L'évolution structurelle des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle¹⁾

Jacques SECRETAN

Avocat honoraire,

Professeur honoraire de l'Université de Lausanne,

Membre de l'Académie Diplomatique Internationale,

Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection
de la propriété industrielle, littéraire et artistique

CORRESPONDANCE

Lettre d'Argentine

Dr B. SALOMON, Buenos Aires

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

Comité d'experts du Conseil de l'Europe en matière de brevets

(Réunion de juillet 1962)

Le Comité d'experts du Conseil de l'Europe en matière de brevets a tenu une nouvelle session à Strasbourg, sous la présidence de M. *Grout* (Royaume-Uni).

Le Comité a élaboré un « *Projet de Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention* ».

Ce texte a pour objet d'unifier certains aspects fondamentaux du droit des brevets. Il traite successivement des conditions requises de l'invention pour que celle-ci puisse être valablement brevetée et de la façon dont l'invention doit être décrite et revendiquée dans le brevet. Sur la plupart des points, en dépit des divergences fondamentales existant dans les législations actuelles, le Comité est parvenu à des solutions uniformes.

Le projet de Convention sera soumis à l'approbation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Il fait suite à deux Conventions européennes qui sont entrées en vigueur respectivement le 1^{er} juin et le 1^{er} août 1955, à savoir la « *Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets* » et la « *Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention* ».

Ont pris part à la réunion de juillet 1962 les experts de tous les pays membres du Conseil de l'Europe. Des observateurs de l'Espagne, d'Israël et de la Suisse, de la Communauté économique européenne, de l'Euratom et de l'Institut international des brevets de La Haye y ont également assisté.

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a été représenté par son Vice-directeur, M. Ch.-L. Magnin.